Envoyé en préfecture le 25/10/2016
Reçu en préfecture le 25/10/2016
Affiché le 25-10-16
ID : 056-200000537-20161005-16_099-DE

16/099

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
❖❖❖
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ÎLE DE RHUYS
56370 SARZEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le cinq octobre, à quatorze heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil, de la commune de Sarzeau, sous la Présidence de Monsieur David LAPPARTIENT.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 septembre 2016

ETAIENT PRESENTS :
Mmes ADOLPHE, ARMANGE, GOSSET, HASCOET, LIOT, RIEDI, VANARD.
MM. BENOIT, DECROSSE, GUILLOUX, LAPPARTIENT, LAYEC, LE GALLIC (à partir de 14h50), PINEL, PLAT, RAUD, TABART.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
Mmes LAUNAY, LE FRANC-DAVID, TEURNIER-LECLERC
MM. BOURIN, GAUDAIRE, HAUTIN, JAMOIS, LABOVE, LE GALLIC (jusqu'à 14h50), MOUSSET.

POUVOIRS : Mme LAUNAY donne pouvoir à Mme. LIOT, Mme TEURNIER-LECLERC donne pouvoir à M. LAYEC, M. BOURIN donne pouvoir à M.TABART, M. GAUDAIRE donne pouvoir à M. GUILLOUX, M. JAMOIS donne pouvoir à M. PLAT, M. MOUSSET donne pouvoir à M. LAPPARTIENT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

2016 099 – REVISION DU SCoT – APPROBATION

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Accès au Logement et Urbanisme Rénové,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises,
Vu le décret n°2012-2099 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral 06-11-06-007 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et notamment sa compétence aménagement de l'espace communautaire,
Vu la délibération n°11-123 du 18 novembre 2011 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys,
Vu la délibération n°14-102 du 25 juillet 2014 portant mise en révision du SCoT et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération n°15-080 du 24 juillet 2015 Révision du Schéma de Cohérence Territoriale – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
Vu la délibération n°16-001 du 8 janvier 2016 Révision du Schéma de Cohérence Territoriale – Bilan de la concertation,
Vu la délibération n°16-002 du 8 janvier 2016 Révision du Schéma de Cohérence Territoriale – Arrêt,
Vu les avis des personnes publiques et associées,
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 2 mai au 8 juin 2016,
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Monsieur Lappartient rapporte que la Communauté de Communes a engagé la procédure de révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 25 juillet 2014. Au terme de plusieurs mois d'études, de débats et

Envoyé en préfecture le 25/10/2016
Reçu en préfecture le 25/10/2016
Affiché le 25-10-16
ID : 056-200000537-20161005-16_099-DE

de concertations, la Communauté de communes a, en Conseil communautaire du 8 janvier 2016, tiré le bilan de la concertation et décidé l'arrêt de son projet de SCoT révisé.

Le projet de SCoT révisé traduit, au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et de valorisation de l'environnement, de réels choix politiques de développement et de maintien de grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD s'articule autour de 3 grands choix politiques :

- Réaffirmer l'authenticité et les qualités de la Presqu'île de Rhuys,
- Valoriser les ressources du territoire pour diversifier activités et emplois,
- Mieux accueillir la population par un projet d'aménagement adapté, économe d'espace

Les élus ont fait le choix d'un scénario, qui s'inscrit dans la continuité de la stratégie définie par le SCoT approuvé en 2011, et qui met en perspective :

- la poursuite du rééquilibrage de la dynamique de renforcement de l'offre de logements en résidences principales,
- la diminution du rythme de construction,
- le ralentissement de la consommation des disponibilités foncières.

et qui répond aux principaux enjeux suivants :

- renforcement de la capacité d'accès aux logements pour l'ensemble des ménages locaux (jeunes actifs ou ménages modestes) et pour l'arrivée de nouveaux jeunes actifs attirés par la qualité de vie de la Presqu'île;
- nécessité d'anticiper les besoins d'évolution des logements pour prendre en compte un vieillissement de la population accentué par les migrations récentes, et éviter ainsi d'accroître la pression sur les structures d'hébergements collectifs déjà saturées ;
- mutation en cours de grands ensembles tels que des centres de vacances qui sont en train de perdre leur vocation initiale ;
- mutation d'une partie du parc de résidences secondaires en résidences principales avec des problèmes de coûts importants des travaux liés à leur nouvelle vocation.

La perspective définie a pour objectif de maintenir une dynamique démographique synonyme d'équilibres socio-économiques du territoire (emplois, économie agricole, renouvellement de la population des moins de 20 ans).

Ainsi le projet, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), se traduit par des mesures relatives :

- D'une part aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces
- D'autre part aux orientations des politiques publiques d'aménagement

A la suite de l'arrêt, les personnes publiques associées ont disposé de 3 mois pour émettre un avis (mi-janvier à mi-avril). 22 avis ont été sollicités, 17 ont été émis dont celui de l'Autorité environnementale reçu le 18 avril 2016. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 8 juin 2016. Le commissaire enquêteur a tenu 7 permanences, dont une dans chaque mairie et deux au siège de la CCPR. Pendant la durée de l'enquête publique, une exposition a été réalisée au sein des mairies et de la CCPR.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale, présenté par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys, assorti :

- d'une réserve portant sur la nécessité d'amender les documents du SCoT, notamment le rapport de présentation, dans le sens d'une plus grande clarté notamment sur les scénarios de développement, la capacité d'accueil, le résumé non technique, les éléments cartographiques.

- de recommandations diverses dont :

- ✓ l'application des réserves formulées par le PNR.
- ✓ l'opportunité d'imposer aux PLU le phasage dans l'ouverture à l'urbanisation.
- ✓ la recodification selon le nouveau Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 25/10/2016
Reçu en préfecture le 25/10/2016
Affiché le 25-10-16
ID : 056-200000537-20161005-16_099-DE

Le tableau annexé à la Note explicative de synthèse, présente de façon synthétique les modifications apportées au projet de SCoT afin de prendre en compte les avis des PPA et l'enquête publique.

Les principales modifications suivantes ont été apportées au SCoT :

Agriculture :

Le diagnostic du SCoT est complété par les éléments de la stratégie agricole de 2012, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT de 2011. La prescription P2 est complétée afin de s'assurer de ne pas compromettre le développement des activités agricoles tant du point de vue foncier que du point de vue des bâtiments agricoles.

Capacité d'accueil et scénario :

Un complément au Rapport de présentation est apporté afin d'expliciter la capacité d'accueil dans le cadre du projet. La présentation du scénario tendanciel et du scénario retenu a été complété sous forme d'un tableau.

Consommation foncière :

La méthodologie retenue dans le SCoT a été explicitée au rapport de présentation. La compatibilité avec la Charte du PNR a été démontrée, le projet ne consommant, sur la durée de la Charte, que 20 ha des 58 ha de potentiel supplémentaire autorisé par la Charte.

Densité :

Les densités retenues dans le SCoT ont été explicitées et justifiées au Rapport de présentation afin de montrer la compatibilité avec la Charte du PNR.

Recodification :

Les références au Code de l'urbanisme ont été mises à jour suite à l'entrée en vigueur du nouveau code de l'urbanisme au 1er janvier 2016.

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation a été divisé en livrets et des sommaires détaillés ont été ajoutés pour une plus grande lisibilité du document.

Cartographie :

La cartographie du SCoT a été complétée, clarifiée ou corrigée notamment en matière d'inondation. Un extrait du plan de Parc a été ajouté.

Entendu l'exposé de Monsieur LAPPARTIENT

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité, 1 ABSTENTION (Mme Riedi), de

Article 1 : - **D'APPROUVER** le schéma de cohérence territoriale de la presqu'île de Rhuys tel qu'annexé à la présente délibération, prenant en compte les modifications apportées au document après avis des personnes publiques et associés et l'enquête publique.

Article 2 : - **DE PRECISER** que la présente délibération et le SCoT annexé seront transmis au représentant de l'État.

Article 3 : - **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : - **DE PRECISER** que le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes dans son périmètre.

Envoyé en préfecture le 25/10/2016
Reçu en préfecture le 25/10/2016
Affiché le 25-10-16
ID : 056-200000537-20161005-16_099-DE

Article 5 : - **DE PRECISER** que le SCoT sera tenu à disposition du public à disposition du public.

Article 6 : - **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président de la Communauté de
Communes de la Presqu'île de Rhuys,

Communauté de Communes * Presqu'île de Rhuys *

David LAPPARTIENT

Certifié exécutoire par sa transmission en Préfecture.